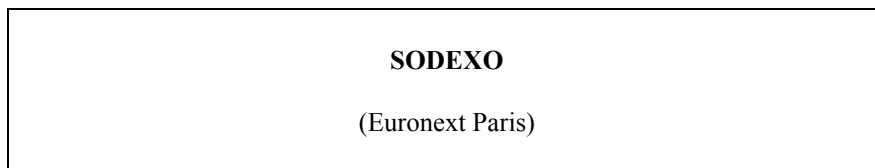


Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée  
dans le cadre du rachat par la société de ses propres actions.



- 1 - L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la société SODEXO, déposé, en application de l'article 233-1 6° du règlement général, par Lazard Frères Banque agissant pour le compte de la société SODEXO (cf. Décision et Information 208C0805 du 29 avril 2008).

SODEXO propose d'acquérir au maximum 12 480 868 de ses propres actions, soit environ 7,8% de son capital (composé de 159 026 413 actions au 31 mars 2008), au prix unitaire de **42,50 €**.

Les actions ainsi acquises dans le cadre du programme de rachat mis en œuvre par la société (1) ont vocation à être annulées par voie de réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce.

Dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'offre serait supérieur à 12 480 868 actions, il sera procédé, pour chaque actionnaire répondant à l'offre, à une réduction des demandes proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'offre. La société Bellon SA, qui détient, au 31 mars 2008, 59 252 063 actions SODEXO représentant 79 743 246 droits de vote, soit 37,3% du capital et 43,4% des droits de vote de cette société (2), a fait part de son intention de ne pas participer à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet CDL, représenté par Monsieur Dominique Ledouble, a été mandaté en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé, le 29 avril 2008, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de SODEXO, de l'avis motivé du conseil d'administration de SODEXO et du rapport de l'expert indépendant.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, constatant que Bellon SA pourra être reluée de plus de 2% en capital et droits de vote après annulation des titres acquis dans l'offre, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général pour lequel Bellon SA a obtenu une dérogation au dépôt d'une telle offre (3), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 14 mai 2008, le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SODEXO sous le n°08-085 en date du 14 mai 2008.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de SODEXO visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions des articles 231-38 à 231-41, 233-5 et 233-6 du règlement général s'appliquent.

---

- (1) Programme de rachat approuvé par l'assemblée générale mixte du 22 janvier 2008.
- (2) Sur la base d'un capital composé, au 31 mars 2008, de 159 026 413 actions représentant 183 857 194 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Cf. D&I 208C0719 du 17 avril 2008.